



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Jacques Nicolet
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15018511

Lausanne, le 1^{er} juillet 2015

Pétition (14_PET_026) en faveur de Monsieur Hüseyin Kiliñç

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques concernant la pétition mentionnée en titre.

Cette pétition a été traitée par le Grand Conseil le 20 janvier 2015 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de M. Kiliñç aux motifs qu'il séjourne depuis longtemps en Suisse, qu'il s'y est bien intégré, qu'il n'a jamais été à la charge de la société, et que la plupart des membres de sa famille se trouve en Suisse.

Le 13 août 2004, M. Kiliñç a épousé une ressortissante espagnole au bénéfice d'un permis d'établissement. Le 16 septembre 2004, il a déposé une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial. Le 17 août 2005, le divorce des époux a été prononcé. Le 12 juillet 2005, le Service de la population du Canton de Vaud (SPOP) a refusé à M. Kiliñç l'octroi d'une autorisation de séjour et lui a imparti un délai d'un mois pour quitter la Suisse.

Le 22 décembre 2011, M. Kiliñç a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Il alléguait – et allègue toujours - avoir séjourné en Suisse de manière continue depuis 1996. Il estimait – et estime toujours - remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour « cas individuels d'une extrême gravité » (article 30 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur les étrangers ; LEtr).

Le 22 mai 2013, après instruction du cas, le SPOP, se déclarant prêt à octroyer une autorisation de séjour à M. Kiliñç, a transmis, avec un préavis positif, le dossier, pour approbation, au Secrétariat d'Etat aux migrations (article 40 alinéa 1 LEtr).

Le 15 août 2013, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, par le Canton de Vaud, à M. Kiliñç. Il a prononcé son renvoi de Suisse et lui a imparti un délai pour quitter le pays.

Le 23 septembre 2013, M. Kiliç, représenté par son conseil, a recouru contre la décision du SEM. Ce recours a effet suspensif.

A ce jour, la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral est toujours pendante. Si, dans son futur arrêt, le Tribunal administratif fédéral rejette le recours, il n'est pas exclu que la voie du recours au Tribunal fédéral soit ouverte – la décision concernant la recevabilité appartient au Tribunal fédéral, s'il est saisi d'un recours.

Il ne nous appartient pas de commenter la décision rendue par le SEM. C'est aux autorités fédérales de statuer sur cette affaire en toute indépendance, et leur décision devra ensuite être respectée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Pour M. Kiliç : Maître Christophe Tafelmacher, Avocat, Collectif d'avocat-e-s, rue de Bourg 47-49, case postale 5927, 1002 Lausanne
- Pour les pétitionnaires : Mme Verena Berseth Hadege, rue du Lac 57, 1020 Renens